

Séminaire des Directeurs
ANTANANARIVO - MADAGASCAR

10 - 12 octobre 2016

L'apurement des arriérés fiscaux

Atelier B

L'apurement administratif et la responsabilité des comptables publics

- Les dégrèvements contentieux, gracieux, d'office et la compensation
- Les règles de prescription : suspension, interruption
- Les admissions en non-valeur (ANV) :
- La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP)

Methodologie : Expériences pays – Débat- Suggestions

1. Les dégrèvements contentieux, gracieux, d'office et la compensation

Le Contentieux constitue-t-il un frein au recouvrement ?

Sursis de paiement : Madagascar 50% de garantie, Benin 25%, Maroc (dégrèvement en masse pour les dossiers en contentieux avec avis défavorable), Tunisie pendant 60jrs et prorogé si paiement de 10% et caution bancaire 15%, Togo 25%, côte d'ivoire 10% de caution bancaire en cas de contestation , Tchad 10% à payer et le reste en garantie, RDC 6 mois de réclamation et 20%, Sénégal 25% du principal et le reste sous caution bancaire (demande fait auprès du juge), Maroc garantie totale à la charge du comptable, Haïti 15% de dépôt en consignation, Burkina Faso 25% et 10% en référé.

Sursis oui mais sous condition de constitution de garantie : Caution bancaire, hypothèque, nantissement... (uniquement sur le principal pour certains pays) avec un délai de réclamation à respecter.

En France et en RDC : silence vaut accord ; pour les autres : silence vaut refus

Compensation : prendre en compte l'expérience marocaine et tunisienne ainsi que de la côte d'ivoire. La compensation est prévue par l'Ohada mais n'est pas appliquée.

Suggestions :

- La caution bancaire est la meilleure forme de garantie
- Paiement partiel
- Elargir et accepter d'autres formes de garantie
- Réponse de l'Administration dans les délais requis (dans la phase administrative).
- Renforcer l'effectif des agents chargés du contentieux
- Compensation : le croisement de dettes (entreprises publiques/Etat) doit être inscrit dans la loi de finances

2 -Les règles de prescription : suspension, interruption

Maroc : 4 ans, les diligences du receveur interrompent la prescription, la responsabilité du comptable est laissée au regard du juge des comptes. Même cas pour le Tchad, le Togo, Benin et la Guinée

Tunisie : 5 ans à partir de la date d'exigibilité, s'il y a diligence il y a renouvellement de délai si le débiteur s'en prévaut (pas automatique)

Burkina Faso : 5 ans, il y interruption pour tout acte de reconnaissance de dette :

RDC : 15 ans, Haïti : 5 ans,

Madagascar : 3 ans puis 30 ans après notification d'un Titre de perception

Côte d'ivoire : responsabilité du comptable pour recouvrer la créance 4 ans, prescription 10 ans à compter de la date d'exigibilité ou de mise en recouvrement.

Sénégal : 5ans si par voie de rôle, 10 ans si c'est sur notification.

Suggestions :

- Amnistier le passif des créances prescrites ou Mise en cause de la responsabilité des comptables et remise gracieuse du Ministre (sur 1 ou 2 ans et définitivement)
- Instituer un délai de prescription raisonnable (4 ou 5 ans)
- Mettre en place un système intégré de gestion du recouvrement et de suivi informatisé des prescriptions

3- Les admissions en non-valeur (ANV) :

- **Les acteurs**

Maroc : approche par seuils, chef de service d'assiette statue sans commission, ou avec commission (chef de service du contrôle fiscal, receveur, chef de la subdivision locale des impôts ou de la brigade du contrôle fiscal, directeur régional)

Burkina Faso : comptable, ministre des finances, cour des comptes en cas d'appel

Madagascar : Comptable, ordonnateur, Directeur chargé du contentieux

Tunisie : Comptable, Ministre des finances avec pouvoir de délégation

Tchad : Comptable, DGI, DGT, Ministre des Finances

- **Les conditions**

- Irrecouvrabilité des créances, (insolvabilité, disparition, indigence, absence de litige, de poursuite pénale, ...)

- Épuisement de toutes les diligences,

- Après un certain délai

- Créances non prescrites

- **Pièces justificatives à fournir**

- Maroc : PJ : PV de carence justifiant l'insolvabilité du contribuable et les diligences effectuées + PV de perquisition justifiant que le contribuable est introuvable, certificat de radiation du registre du commerce, correspondance de la conservation foncière.

- Demande avec exposé sommaire des motifs de non recouvrement

- **Les seuils**

France :

Moins de 5000 Euros : état collectif envoyé au Directeur départemental sans pièces justificatives (sondage sur 20% des ANV)

Entre 5000 Euros et 15 000 Euros : remplissage d'une grille d'ANV

Au dessus de 15 000 Euros : état individuel avec un rapport et les pièces originales de poursuite

Maroc :

En dessous de 50 000 dirham (équivalent au seuil de délégation du ministre des finances), le chef du service d'assiette statue seul

Entre 50 000 et 800 000 dirham : proposition ANV soumise à une commission présidée par le chef du service d'assiette et composée du chef de la subdivision locale des impôts ou de la brigade du contrôle fiscal, le responsable de la cellule du recoupement en qualité de rapporteur

Au delà de 800 000 dirham : proposition ANV soumise à une commission présidée par le directeur régional et composée du chef de service d'assiette et du chef de service du contrôle fiscal, le responsable de la cellule du recoupement en qualité de rapporteur

- **Les conséquences juridiques (transfert de la responsabilité...)**

Maroc : proposition ANV acceptée => simple réduction de prise en charge => Le comptable reste sous le contrôle du juge des comptes.

France : Transfert de responsabilité du comptable secondaire vers le comptable principal (DDFIP), Ce dernier est soumis au contrôle du juge des comptes y compris sur les ANV prononcés. Opération de recettes d'ordre

En cas de paiement de créances admises en NV, comptabilisation en recettes exceptionnelles.

Suggestions :

- Revoir le régime de responsabilité des comptables des administrations financières par la mise en place d'un ou plusieurs comptables principaux habilités à prendre en charge les droits constatés et à rendre compte devant la juridiction compétente.
- Mettre à la disposition de l'Administration fiscale le Fichier National des comptes bancaires
- Élaborer un guide procédure ANV avec des grilles d'analyses.

4- La responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) :

- Comptable secondaire et comptable principal
- Les conditions : cautionnement, assurance
- Rôle du juge des comptes et du Ministre en charge des finances
- Avantages et inconvénients de la RPP

Suggestions :

- Mettre en place un dispositif de contrôle interne pour la surveillance de la prescription
- Valoriser financièrement le poste de comptable des administrations financières en contrepartie d'une RPP effective
- Mettre en place un dispositif mutuel de cautionnement et d'assurance.
- Formation initiale et continue des comptables des administrations financières.